

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Autosurveillance

Le système d'assainissement du Camping Parc du Val de Loire fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé	Équipement
A2	Déversoir de tête de station	Sonde radar
A3	Entrée station	À équiper en mesure de débit
A4	Sortie station	Canal de mesure Venturi avec sonde US + prélèvement ponctuel
S6	Boues évacuées	Volume déterminé lors du curage
S11	Refus de dégrillage évacué	Poids des sacs évacués
S14	Injection de chlorure ferrique	Pompes doseuses
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur	Prélèvement ponctuel
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur	Prélèvement ponctuel

Ces points sont repris dans le synoptique présenté en annexe 5.

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 1^{er} décembre de l'année N pour validation.

Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 21 : Cahier de vie, bilan de fonctionnement et diagnostic périodique

Le bénéficiaire est chargé de :

- rédiger un cahier de vie du système d'assainissement et de le transmettre au service en charge de la police de l'eau (avant le 31 décembre 2026)
- transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1 ;
- établir le diagnostic périodique du système d'assainissement.

Article 22 : Curage et valorisation des boues

Article 22.1 : Boues issues des filtres à macrophytes

Les filtres à macrophytes sont entretenus et curés régulièrement afin de prévenir le colmatage des filtres. Ce curage est à prévoir lorsque la hauteur des boues dépasse 25 cm.

Le maître d'ouvrage doit informer la direction départementale des territoires de la filière de valorisation des boues choisie. Un plan d'épandage doit être mis en place si les boues sont valorisées en agriculture.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 22.2 : Boues issues de la lagune de décantation

La lagune est entretenue et curée régulièrement afin de prévenir l'envasement, selon une périodicité ne pouvant excéder 20 ans. Une bathymétrie est réalisée *a minima* tous les dix ans pour juger de la nécessité d'engager un curage avant la périodicité de 20 ans.

Le maître d'ouvrage doit informer la direction départementale des territoires de la filière de valorisation des boues choisie. Un plan d'épandage doit être mis en place si les boues sont valorisées en agriculture.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 23 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance doit être réalisée avant le 31 décembre 2026.

Les mesures à instaurer préconisées dans l'étude devront être prises en compte. La réalisation des travaux devra être notifiée à la DDT.

Article 24 : Schéma Directeur Assainissement

Un schéma directeur assainissement est réalisé afin de mieux connaître le système d'assainissement et de définir un plan d'actions pour le système de collecte et le système de traitement.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires est tenu informé de la réalisation de ce schéma dont le lancement doit intervenir au plus tard 10 ans après la mise en service de la station.

La réalisation du prochain schéma interviendra au plus tard en 2036.

Article 25 : Contrôles à réaliser

Article 25.1 : Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double des bulletins d'analyse sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 25.2 : Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- En amont et en aval du point de rejet du fossé recevant les eaux usées traitées dans la Cisse Meslandaise :
 - Le débit du cours d'eau est mesuré lors de chaque prélèvement ;
 - Les paramètres physico-chimiques sont suivis à une fréquence annuelle et simultanément au bilan d'autosurveillance : pH, température, conductivité, O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et P_{tot}
- L'ensemble des analyses est réalisé par un laboratoire accrédité ;

Si l'analyse est prévue un jour d'assec de la Cisse Meslandaise, une nouvelle analyse devra être planifiée dans l'année lorsqu'un écoulement sera observé.

L'ensemble des résultats est transmis chaque année au service Police de l'eau. En cas d'impact avéré, des mesures correctives du système de traitement devront être prises par le porteur de projet en concertation préalable avec le service en charge de la Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 27 : Caractère et durée de l'autorisation

- Autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour :

- une durée de 20 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre I ;
- une durée de 10 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre III.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement.

- Autorisation de défrichement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans s'agissant des travaux de défrichement. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans dans les conditions prévues par l'article D. 341-7-1 du code forestier.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 29 : Dispositions diverses

Article 29.1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

Article 29.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation fait l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 29.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 29.4 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 30 : Consommation d'eau potable

Des tests et mesures de terrains sont réalisés afin de s'assurer que le réseau d'eau potable tolère ce nouvel apport en direction du camping.

Article 31 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 34 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 35 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

L'arrêté sera transmis à la commune de Mesland où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet de manière visible de l'extérieur précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable.

L'affichage sur le terrain est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 37 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, la SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire et le maire de la commune de Mesland, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 DEC. 2025

La directrice départementale
des territoires

Sandrine REVERCHON-SALLE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher - 1 place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction de l'eau et de la biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

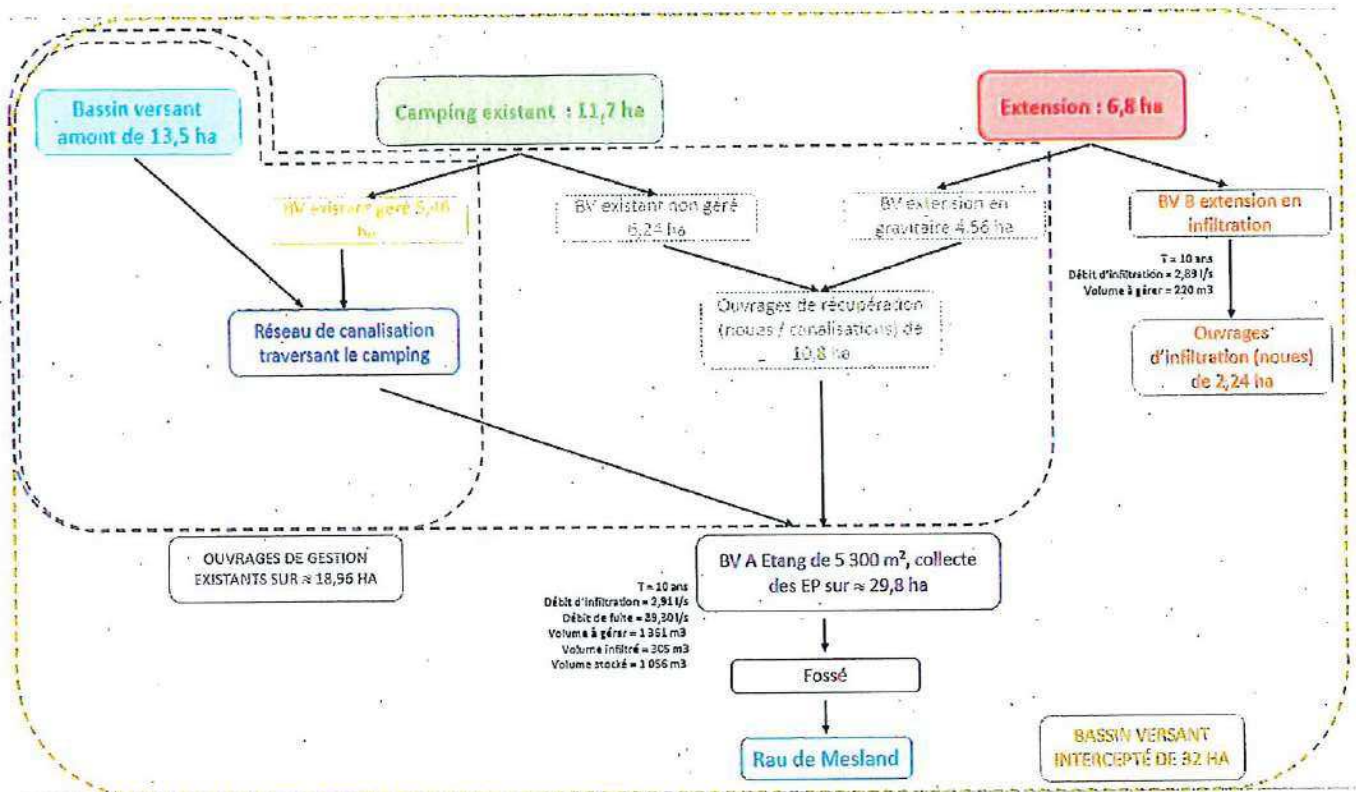
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

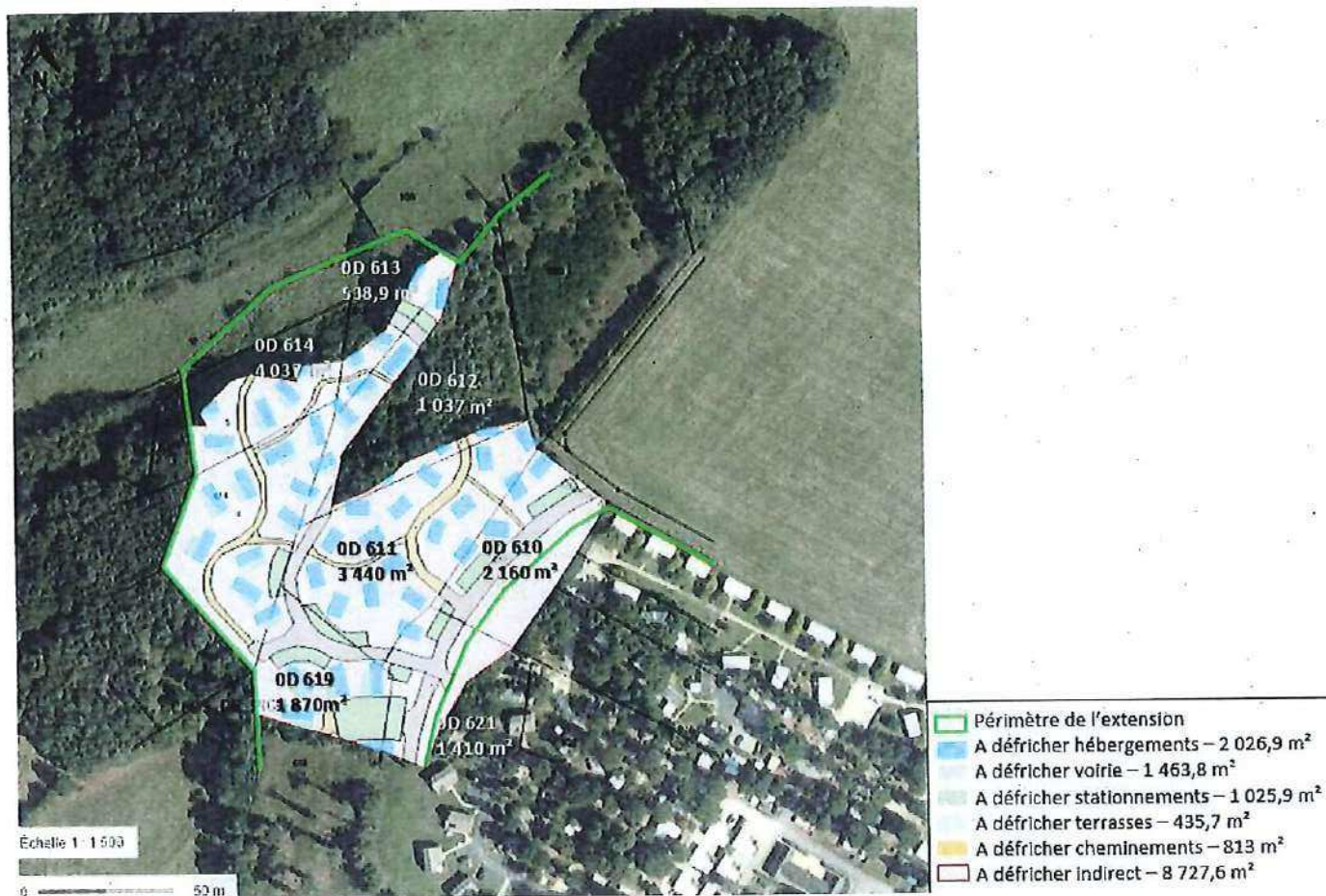
Annexe 1 : Parcelles cadastrales

	n°	surface (m ²)	surface (ha)		n°	surface (m ²)	surface (ha)
Parcelles exploitées par le Camping Parc Val de Loire	ZH 28	1 829	0,18	Parcelles du projet d'extension du Camping Parc Val de Loire	D 555	4 540	0,45
	ZH 29	71 343	7,13		D 556	2 270	0,23
	ZL 1	15 933	1,59		D 610	2 160	0,22
	D 620 (p)	3 040	0,30		D 611	3 440	0,34
	D 621 (p)	3 720	0,37		D 612	3 900	0,39
	D 622	1 580	0,16		D 613 (p)	2 180	0,22
	D 626	3 900	0,39		D 614 (p)	4 780	0,48
	D 627	2 150	0,22		D 619	4 200	0,42
	D 646	690	0,07		D 620 (p)	1 110	0,11
	D 647	3 560	0,36		D 621 (p)	1 590	0,16
	D 967	500	0,05		ZH 5	1 159	0,12
	D 997	8 761	0,88		ZH 6	15 213	1,52
	TOTAL	117 006 m²	11,7 ha		ZH 7 (p)	14 518	1,45
	Parcelles exploitées par le Système d'assainissement	ZH 9	10 268		1,03	ZH 8 (p)	5 610
TOTAL		10 268 m²	1,03 ha	ZH 11	1 139	0,14	
				TOTAL	67 809 m²	6,81 ha	

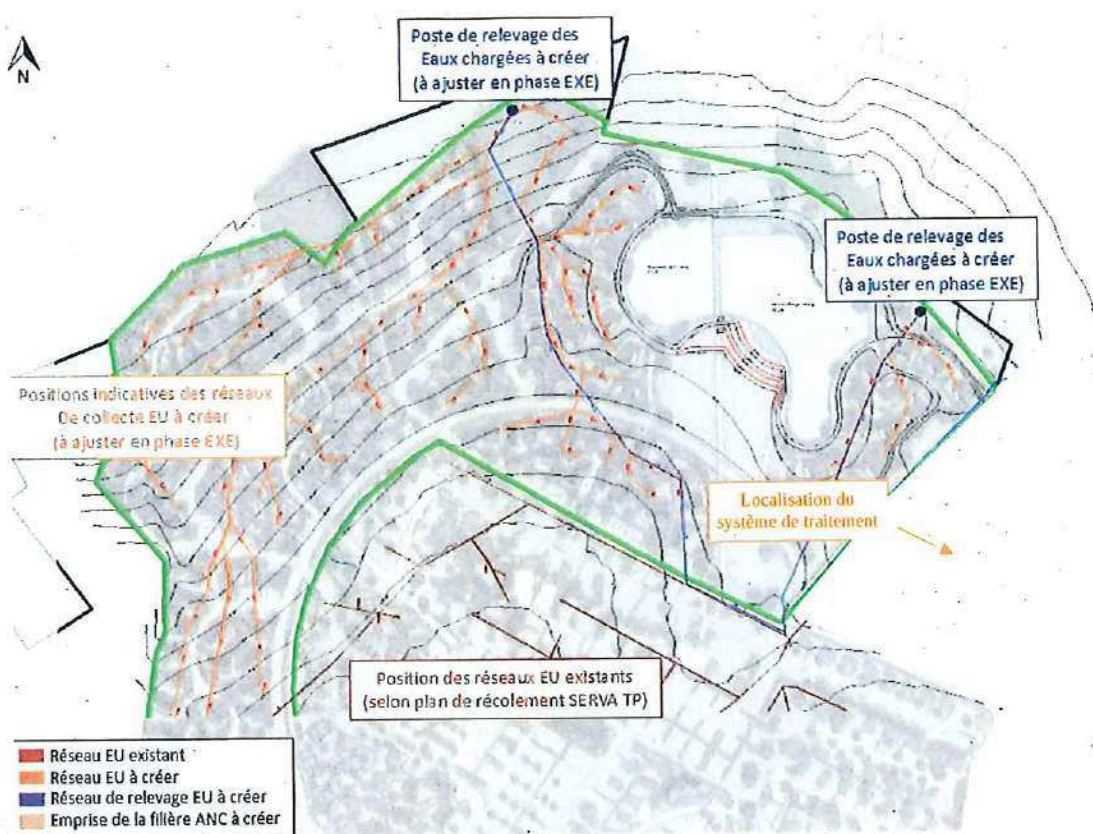
Annexe 2 : Schéma synoptique de gestion des eaux pluviales



Annexe 3 : Localisation des zones à défricher



Annexe 4 : Plan du système d'assainissement



Annexe 5 : Synoptique du système de traitement

